

DECRET N° 2008-710 DU 22 DECEMBRE 2008

Portant agrément de la société ADVERTHIS SARL
au régime " B" du Code des Investissements pour
son projet d'installation d'une unité de production
d'affiches et accessoires de publicité à Agla
Ahogbohoulé (COTONOU).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 13 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à 47-3 le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2008 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'installation d'une unité de production d'affiches et accessoires de publicité à Agla Ahogbohò (COTONOU), de la société ADVERTHIS SARL est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société ADVERTHIS SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production d'affiches et accessoires de publicité.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- une (01) machine d'impression numérique grand format 5m ;
- une (01) machine d'impression Flatbed 2,4 m ;
- deux (02) machines d'impression moyen format 1,60 m ;
- une (01) plieuse professionnelle ;
- une (01) rouleuse professionnelle ;
- une (01) unité de production et d'impression pour sachets ;
- une (01) machine à souder les bâches ;
- une (01) machine à graver ;
- trois (03) onduleurs de 20 KVA ;
- deux (02) air dryer ;
- un (01) groupe électrogène 45 KVA ;
- un (01) groupe électrogène 60 KVA ;
- un (01) équipement de soudure ;
- un (01) ensemble complet d'équipements de laboratoire ;
- un (01) ensemble complet d'équipements d'infirmerie ;
- un (01) PEUGEOT PARTNER de livraison ;
- deux (02) véhicules pick up TOYOTA ;
- une (01) camionnette fourgonnette MITSUBISCHI ;
- un (01) camion grue RENAULT ;
- un (01) camion de livraison RENAULT ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation :

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux affiches et accessoires de publicité produits et exportés par la société ADVERTHIS SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société ADVERTHIS SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société ADVERTHIS SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des affiches et accessoires de publicité produits et exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société ADVERTHIS SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société ADVERTHIS SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production d'affiches et accessoires de publicité pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société ADVERTHIS SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société ADVERTHIS SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production d'affiches et accessoires de publicité, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société ADVERTHIS SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance 2008-04 du 28 juillet 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

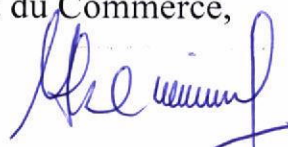


Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MIC 4 MEF 4
MFTP 4 MIC 4 MEPN 4 AUTRES MINISTRES 21 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02
ADVERTHIS SARL 02 JO 1.